

POLITIQUE ET TECHNIQUE DE L'ENCADREMENT RAPPROCHÉ DE L'ÉTUDIANT

L'encadrement rapproché de l'étudiant évoque aujourd'hui l'expérience des travaux dirigés toujours considérés comme appartenant à un genre pédagogique mineur.

C'est bien la conviction que l'on retire de la lecture des travaux qui ont entouré la réforme de 1954 (1) instituant les travaux pratiques obligatoires pour les étudiants, annonce du contrôle continu. L'explication que l'on y trouve est en effet courte : l'enseignement pratique serait créé pour lutter contre les révisions intensives et stériles, pour développer le travail personnel et la recherche (2). Le résultat immédiat sera d'accroître considérablement l'activité pédagogique et le personnel des Facultés. On serait alors tenté de reprendre les dures critiques de Wolowski (3) qui, au siècle dernier, déplorait que le souci principal des Facultés fût la fabrication de licenciés plutôt que le développement de la science juridique.

Un tel raccourci serait historiquement inexact. La réforme de 1954 et celles qui l'ont suivie ne sont que le dénouement d'une série d'expériences, l'aboutissement d'un débat d'idées, épuisé trente ans plus tôt, qui avaient permis l'épanouissement de tentatives originales.

Ce sont ces questions de théorie et de pratique scientifiques dont je voudrais montrer la valeur symbolique en même temps que la fragilité des fondements et le caractère exemplaire des échecs.

(1) Sur les orientations de la réforme voir : L. TROTABAS, « La réforme de la licence en droit », *Dalloz*, 1953, chr., p. 75-78 ; J. GATTI, *Le système d'enseignement du Droit en France*, thèse droit, Université de Grenoble II, 1983, p. 219 et suiv.

(2) Le régime des travaux dirigés sous l'empire du décret du 27 mars 1954 a fait l'objet de plusieurs études dont : J.M. AUBY « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 79-80 ; R. ROBLLOT, « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 77-78 ; R. BESNIER, « Les travaux pratiques », *Rev. ens. sup.*, 1958, n° 3, p. 67-71 ; G. HOSMALIN, « Les travaux pratiques dans le nouveau régime de la licence », *Rev. d'éco. pol.*, 1956, p. 433-444 ; H. DURAND, *Les travaux pratiques dans les Facultés de droit et des sciences économiques*, Grenoble, 1960.

(3) L. WOLOWSKI, « Enseignement du droit. Concours », *Rev. de lég. et de jur.*, t. 25, 1846, p. 76 et suiv.

*
**

Tout a commencé avec un texte modeste, texte financier et de simple police, le décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur (4). On peut dire que tout a commencé avec une certitude suffisante car nous connaissons le déroulement antérieur des enseignements et leur méthode grâce à un document capital : les délibérations des Facultés de droit sur les questions proposées par la Haute Commission des études de droit créée par Salvandy (5). Il en ressort qu'aucune des neuf Facultés n'offre d'autres exercices pédagogiques que la leçon magistrale. Seule la Faculté de Strasbourg souhaite qu'en complément du cours de procédure on organise des exercices pratiques (6). Mais revenons à notre texte de 1854. Il dispose que parmi les droits universitaires on distinguera les rémunérations obligatoires et les rémunérations facultatives dont « les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés » (7). Ainsi sont nées les conférences facultatives. L'objectif poursuivi était simple : mettre fin à la prolifération des « siffleurs d'examen », ces étudiants avancés ou ces aspirants professeurs qui, moyennant rétribution, se chargeaient d'expliquer le cours et de bâtir quelques exemples. A qui va-t-on confier le soin de faire ces conférences ? Fortoul (8) dans le rapport (9) précédant le décret du 22 août 1854 indique sans ambiguïté qu'elles doivent être assurées par les professeurs. S'orienté-t-on vers l'importation du séminaire, institution des universités germaniques dont Laboulaye avait montré les mérites (10) ? La question se posera avec urgence quand, à la fin

(4) A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, t. II, Paris, 1882, p. 356 et suiv.

(5) Université de France. Haute commission des études de droit. Délibération des Facultés de droit sur les questions proposées à la Haute commission par M. le Ministre de l'Instruction publique, Paris, 1845. Sur l'ensemble des projets de réforme voir : L. TRÉNARD, « Salvandy et les études juridiques », *Rev. du Nord*, 1966, p. 337-379.

(6) Selon le rapporteur : « ils consisteraient à faire plaider les élèves sous la direction du professeur des causes fictives ou anciennement jugées, à les faire consulter sur des cas de contestations réelles, à leur faire dresser des rapports, des jugements motivés » (*loc. cit.*, p. 73).

(7) Article 2, alinéa 2 du décret du 22 août 1854 précité.

(8) H. FORTOUL, Rapport sur le régime des établissements d'enseignement supérieur ; A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. II, Paris, 1882, p. 349 et suiv.

(9) « L'institution de conférences dirigées par les professeurs eux-mêmes est réclamée depuis longtemps ; elles suppléeront aux répétitions particulières dont le prix est souvent exorbitant et auxquelles pour cette raison, la plupart des étudiants ne peuvent avoir recours. On n'a eu dans les lycées qu'à se féliciter de cette innovation ; on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas introduite dans les Facultés. L'enseignement oral laissera des traces plus profondes lorsque les étudiants d'élite se réuniront autour de leur professeur, répéteront sous ses yeux les expériences, lui soumettront leurs doutes et se familiariseront de plus en plus avec les idées du maître. »

(10) E. LABOULAYE, *De l'enseignement du droit en France et des réformes dont il a besoin*, Paris, 1839, p. 25 et suiv.

de l'année 1854, l'assemblée de la Faculté de droit de Paris sera saisie par le ministre de l'application du décret : un professeur insiste sur l'importance de l'innovation qui permettra enfin de s'évader du cadre de la leçon. Ses collègues le détrompent ; ces conférences facultatives doivent servir exclusivement à fournir une aide financière à ceux qui ne sont pas encore professeurs. On doit donc les attribuer aux professeurs suppléants et parfois même à de simples docteurs. Les conférences resteront donc des exercices de répétition et de préparation à l'examen. Cette orientation donnée par la Faculté de droit de Paris se trouvera définitivement fixée par l'arrêté du 10 janvier 1855 (11) applicable à l'ensemble des Facultés.

Comment ces conférences furent-elles organisées, combien d'étudiants réunirent-elles ? On l'ignore. Une chose est certaine ; elles donnèrent peu de résultats (12). Aussi furent-elles réorganisées en 1881 ; toujours facultatives pour les étudiants elles firent l'objet d'une redéfinition plus riche en valeur scientifique : elles ont désormais pour objet « la révision des cours de chaque année, l'étude critique des auteurs et des arrêts, la pratique du droit » (13), elles donnent lieu à des interrogations et à des travaux écrits, elles sont comprises dans le service des agrégés. La réforme ne fut pas décisive puisqu'en 1889 le ministre de l'Instruction publique s'inquiétera de nouveau des faiblesses de l'exercice et enquêtera sur les améliorations à apporter mais en 1895 on se bornera à accroître le personnel affecté aux conférences en adjoignant aux agrégés des docteurs (14).

(11) Le nom des intervenants à l'assemblée de la Faculté de droit de Paris n'étant pas mentionné dans les registres des délibérations, il est impossible de donner plus de précisions sur la discussion. A.N. AJ¹⁶ 335.

(12) Voir le rapport fait au Conseil supérieur de l'Instruction publique par Beudant sur le projet d'arrêté relatif aux conférences dans les Facultés de droit qui deviendra l'arrêté du 27 décembre 1881, A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. IV, Paris, 1890, p. 600-601.

(13) Arrêté du 27 décembre 1881, art. premier, A. de BEAUCHAMP, *ibid.*, p. 601.

(14) Voir la circulaire du 6 juin 1889 relative aux conférences des Facultés de droit qui contient un important questionnaire sur le fonctionnement des conférences facultatives des Facultés de droit, A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, Paris, 1898, p. 1-2. L'arrêté du 30 avril 1895 sur les conférences dans les Facultés de droit dispose en son article 3 : « Elles sont dirigées par ceux des professeurs qui désirent participer à ce service, par des agrégés et, si les besoins du service l'exigent, par des docteurs en droit agréés par le conseil de la Faculté », A. de BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. V, p. 485. Dans un important article intitulé : « Création de salles de travail pour conférences et cours de doctorat à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse », HAURIU a parfaitement diagnostiqué les imperfections du système des conférences : « Les professeurs ne comprennent pas tout de suite que pour avoir une action sur leurs élèves, ils devaient se charger eux-mêmes de la conférence à l'année où ils enseignaient, afin de compléter leur propre enseignement, de cultiver par un nouveau procédé leur propre pensée. Systématiquement ils laissèrent la conférence à d'autres et particulièrement aux plus jeunes agrégés. D'ailleurs cela fut réglementaire, les conférences avaient été instituées ainsi et le décret du 30 juillet 1886, art. 2, disait encore " les agrégés font des conférences destinées à compléter l'enseignement des professeurs titulaires ". On avançait volontiers à l'appui de cette pratique une théorie, on disait : il faut que l'étudiant passe par plusieurs mains, il ne faut pas qu'il ne suive que la direction d'un seul. Singulière préoccupation d'un danger imaginaire, étrange illusion sur la puissance du cours. Il n'y avait certes pas lieu de redouter que l'élève fut trop fortement

Aucun progrès n'apparut et l'on abandonna toute nouvelle révision. Cette stagnation réglementaire ne signifie nullement que l'on ait renoncé à expérimenter d'autres formes d'enseignement que le cours magistral, au contraire, la période 1870-1910 est très riche en réflexions pédagogiques où se mêlent les thèmes, des rêves et quelques utopies.

Il semble pourtant que l'on puisse isoler de tout cela trois événements intellectuels essentiels. Après 1870 la Faculté doit, elle aussi, accomplir sa réforme intellectuelle et morale et pour comprendre l'étrange défaite de l'intelligence on se tournera naturellement vers l'Allemagne (15). L'impératif institutionnel va alors interférer avec deux autres catégories de préoccupations : la recherche d'une exposition nouvelle des sources du droit et singulièrement de la jurisprudence et l'acclimatation de l'enseignement pratique et technique.

*
**

Les rapports de l'enseignement du droit et de l'Allemagne pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle peuvent être assez facilement résumés. Laboulaye, nous l'avons vu, a exalté la valeur des méthodes scientifiques allemandes (16) mais la violence de ses attaques contre le système français a grandement contrarié la force de ses démonstrations. Officiellement, en 1846, Salvandy envoie Vergé enquêter sur les universités allemandes ; ce dernier fait un rapport consciencieux (17) que l'on n'exploitera pas. Tout autre sera la portée des travaux entrepris après 1880. Le gouvernement envoie un jeune universitaire dijonnais, Blondel, explorer de nouveau les universités allemandes ; il en rapporte la matière d'un livre paru en 1885 (18), qui sera désormais la référence (19) de tout réformateur qui veut avoir quelque ampleur. Il sera suivi d'autres travaux parmi lesquels

impressionné par la doctrine du maître, cependant s'il commençait à subir son influence et c'était un bien, la conférence allait détruire ce commencement de direction par un enseignement contradictoire. Non pas que le chargé de conférences ait jamais systématiquement pris le contre-pied de l'enseignement du professeur, mais il l'ignorait et, bien loin de pouvoir le compléter et le féconder par des explications, souvent, sans le vouloir il le contredisait. Qu'est-il advenu ? C'est que conscients de cette contradiction des enseignements, maîtres et élèves ont bientôt renoncé à voir dans la conférence facultative un exercice scientifique et se sont résignés à n'en faire qu'une préparation assez stérile à l'examen. » (*Rev. int. de l'ens.*, t. 41, 1901, p. 548-549.)

(15) Sur ce mouvement voir la synthèse de C. DIGEON, *La crise allemande de la pensée française, 1870-1914*, Paris, 1959, p. 365 et suiv.

(16) Voir l'ouvrage précité note 10.

(17) G. VERGÉ, *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique, Grand maître de l'Université, sur l'organisation de l'enseignement du droit et des sciences politiques et administratives dans quelques parties de l'Allemagne*, Paris, 1846, 104 p.

(18) G. BLONDEL, *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, Paris, 1885.

(19) Voir également E.P. DREYFUS-BRISAC, *L'Université de Bonn et l'enseignement supérieur en Allemagne*, Paris, 1879.

on retiendra le bel article d'un jeune agrégatif, André Rouast qui, en 1908, a pris une inscription à l'Université de Bonn (20).

Tous ces travaux manifestent une même fascination pour le séminaire juridique qui a pour but « d'initier les étudiants au travail scientifique personnel à l'aide d'exercices exégétiques, historiques et dogmatiques et de les préparer à des recherches scientifiques originales » (21). On voit alors prendre corps dans l'esprit français la figure idéale d'une institution dans laquelle le professeur aurait la maîtrise de son enseignement, les étudiants choisiraient librement leur professeur et développeraient leur savoir par la recherche souplement encadrée et appuyée sur la documentation de riches bibliothèques (22).

Cette abondante littérature ne matérialise-t-elle qu'un rêve complaisamment entretenu ? Pourtant il est possible d'affirmer qu'une version française du séminaire a tenté de s'acclimater dans nos Facultés de droit : c'est l'institution de la salle de travail.

L'existence de ce fait pédagogique majeur nous est révélée par l'enquête lancée en 1911 par la Société d'enseignement supérieur sur les salles de travail (23) et de conférences dont on tirera quelques exemples. A Dijon, Delpech a créé une salle de droit administratif où il réunit en commun les étudiants de licence et de doctorat pour « la manipulation de documents » (24) ; à Caen, dans la salle d'économie politique, Allix donne lecture de textes et explication de textes intercalés dans la leçon ; à Lille, Garçon a créé un musée pénal où il donne « de véritables leçons de choses » (25).

Il serait tout à fait inexact d'assimiler ces séminaires à ceux,

(20) A. ROUAST, « La méthode allemande des exercices pratiques dans l'enseignement du droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 57, 1909, p. 37-45.

(21) Définition donnée par le règlement du 22 avril 1875 de l'Université de Berlin citée par G. BLONDEL, *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, Paris, 1885, p. 31.

(22) Sur la découverte des bibliothèques allemandes et le courant de réforme qu'il suscita en France voir : « Note sur l'amélioration des budgets des bibliothèques des universités prussiennes », *Rev. int. de l'ens.*, t. 36, 1898, p. 36-40 ; J. LAUDE, *Les bibliothèques allemandes et leur organisation*, Paris, 1901 ; E. LELONG, « Les bibliothèques universitaires allemandes depuis 35 ans », *Rev. int. de l'ens.*, t. 49, p. 396-398 ; L. BREHIER, « Les bibliothèques universitaires », *Rev. int. de l'ens.*, t. 41, p. 134-137.

(23) Questionnaire de la Société d'enseignement supérieur. « Les salles de travail, de conférences, les séminaires d'études et organisations analogues dans les universités françaises », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 66-67.

(24) E. BAILLY, « Réponse à l'enquête sur les salles de travail. Université de Dijon, Faculté de droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 69-73 ; « Les séminaires de la Faculté de droit de Caen », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 263-265

(25) E. PILON, « Réponse à l'enquête sur les salles de travail. Faculté de droit de l'Université de Lille », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 183-188.

prestigieux, des Mommsen (26) ou des Jellinek, il y a là un lieu de travail nouveau qui est largement le fruit de l'improvisation individuelle (27). Il s'agit moins de promouvoir la recherche fondamentale (28) que de développer l'explication de texte et singulièrement celle de la jurisprudence.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer les courants de réflexion sur les sources du droit qui ont traversé la doctrine de ces années, mais en toute hypothèse leur étude ne nous donnerait pas une idée précise de la place occupée par l'exposition de la jurisprudence dans les cours magistraux (29). Quelques exemples sont assez révélateurs : Bufnoir qui a fait des leçons réputées éditées par ses disciples (30) ne cite aucune décision de jurisprudence ; Hauriou, en 1901, nous révèle qu'un cours de licence doit être « d'un dogmatisme de nature à provoquer l'excitation psychique » et n'envisage la lecture des arrêts que dans un cours de doctorat (31). Dans ces conditions la salle de travail est par nature destinée à devenir le lieu privilégié de l'analyse de jurisprudence. C'est ce que révèlent les réponses à l'enquête de la Société d'enseignement supérieur. A Caen, Gombeaux se livre dans la salle de droit civil à une étude raisonnée des décisions judiciaires (32), à Grenoble, Michoud, Beudant et Basdevant ont formé un groupe d'études de droit public pour la lecture en commun des arrêts (33). On ne s'étonnera pas dès lors que l'équipement des salles de travail de droit positif soit essentiellement constitué de recueils de jurisprudence.

Mais dans quel esprit est étudié cette jurisprudence ? Il semble qu'elle soit moins considérée comme une source authentique du droit que comme l'expression de la variété de la vie du droit ; elle conserve un caractère expérimental très marqué. C'est pourquoi la transition de l'étude de la jurisprudence à la formation profession-

(26) La vie universitaire autour du séminaire de Mommsen a été récemment évoquée par O. MORTE, « Camille Jullian, élève de Mommsen », *Ius Commune*, Band 9, 1980, p. 315-343 et on relira C. JULLIAN, « Notes sur les séminaires historiques et philosophiques des universités allemandes », *Rev. int. de l'ens.*, t. 8, 1884, p. 289-320 et 403-424.

(27) On se reportera à la savoureuse description des installations et du fonctionnement de la salle de travail de droit public de la Faculté de droit de Toulouse donnée par HAURIOU, *loc. cit.*, p. 547 et suiv.

(28) C. LYON-CAEN, « Exposé à l'assemblée générale des professeurs de l'Université de Paris, le 27 février 1909 », *Rev. int. de l'ens.*, t. 57, 1909, p. 296-304. Le séminaire qui paraît répondre aux caractéristiques de l'institution allemande était le séminaire d'Esmein commun à la Faculté et à l'École pratique des hautes études, décrit par R. GENESTAL, « Le séminaire d'histoire du droit canonique de la Faculté de droit de Paris », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 260-261.

(29) L'étude de cette question est urgente, elle devrait prendre appui sur le beau travail de P. RÉMY, « Eloge de l'Exégèse », *Droits*, n° 1, 1985, p. 115-123.

(30) C. BUFNOIR, *Propriété et contrat*, Paris, 1900. Guillouard écrit dans la préface (p. 9) : « Il ne s'agit ni des résultats de pratiques ni de la jurisprudence mais d'une méthode d'enseignement ».

(31) M. HAURIOU, *loc. cit.*, p. 554.

(32) « Les séminaires de la Faculté de droit de Caen », *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 264.

(33) Organisation des groupes d'études. Faculté de droit de Grenoble, rapport du Doyen Fournier, *Rev. int. de l'ens.*, t. 61, 1911, p. 462-464.

nelle est souvent imperceptible (34). A l'époque, s'est imposé pour qualifier cette dernière, un maître-mot : clinique juridique. Cette métaphore médicale eut une singulière fortune, employée, semble-t-il, pour la première fois dans un rapport fait au nom de la Faculté de Strasbourg en 1845 (35), reprise par Brissaud (36) et enfin popularisée par Bonnecase, elle rappelle qu'il est nécessaire d'initier l'étudiant « aux traitements juridiques » c'est-à-dire tout simplement à la pratique professionnelle (37).

Le projet put s'imposer sans difficulté. C'était un lieu commun de reconnaître qu'un licencié en droit était incapable à la sortie de la Faculté de rédiger l'acte le plus simple de la pratique. Mais l'idée de clinique juridique est à la fois plus ambiguë et plus compréhensive ; elle correspond à tout ce qui intéresse la vie du droit et mêle donc indistinctement étude de la jurisprudence et simulation des actes de la pratique. Les plans d'enseignements de l'Ecole pratique de jurisprudence créée par Houques-Fourcade à Toulouse en 1898 (38), de l'Institut de droit fondé à Lille en 1909 (39) et, bien qu'il soit de création plus tardive, de l'Institut clinique de jurisprudence de Paris (40) le prouvent suffisamment.

Si l'on veut synthétiser les caractères de l'encadrement rapproché de l'étudiant avant la Première Guerre mondiale on peut dire qu'il tend vers l'idéal du séminaire germanique et le réalise exceptionnellement, qu'au mieux il permet une division du travail pédagogique qui reflète pour l'enseignement du droit positif l'opposition entre la dogmatique et la pratique et qu'au pire il reconduit les errements des répétitions. Si l'on ajoute que la nature, la valeur de

(34) Sur l'étude de cas comme initiation à la pratique, J. BRISSAUD, « Quelques observations sur l'enseignement dans les Facultés de droit », *Rev. gén. du droit*, t. 20, 1896, p. 5-11.

(35) « La jurisprudence comme la médecine est autant un art qu'une science. Elle consiste à faire autant qu'à raisonner. A défaut de pouvoir organiser une clinique judiciaire (on demande pardon du terme), clinique qui consisterait à faire suivre aux élèves les audiences des tribunaux sous la direction du professeur... » (Délibérations des Facultés de droit précitées note 5, p. 73).

(36) J. BRISSAUD, « L'enseignement pratique du droit », *Rev. int. de l'ens.*, t. 42, 1901, p. 416-420.

(37) J. BONNECASE, *Précis de pratique judiciaire et extrajudiciaire. Eléments de clinique juridique plus spécialement à l'usage des aspirants au barreau, à la magistrature et au notariat*, Paris, 1927.

(38) M. HOUQUES-FOURCADE, « Un nouvel organe universitaire, l'Ecole pratique de droit », *Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse*, 1897-1898, p. 91-123.

(39) Arrêté du 10 juillet 1909 approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Lille relative à la création et à l'organisation d'un Institut pratique de droit et annexes, *Bull. ad. du min. de l'Instr. publ.*, t. 86, 1909, p. 52 et suiv.

(40) Créé en 1930 sous le patronage de H. Capitant, l'Institut clinique de jurisprudence de Paris dispensait les formations suivantes : jurisprudence dans ses rapports avec la doctrine et la loi, pratique judiciaire, mécanisme de l'instance, courants de jurisprudence et créations jurisprudentielles, exercices pratiques sur des espèces choisies de jurisprudence. Voir : J. BONNECASE, « Simples perspectives sur l'extension de la sphère d'influence des Facultés de droit, enseignement de la clinique juridique, participation au service de l'assistance judiciaire, liens avec les Ecoles supérieures de commerce et d'industrie », *Rev. gén. du droit*, 1927, p. 157-160.

cet enseignement dépend très largement des initiatives des professeurs et des moyens de chaque Faculté on mesurera l'instabilité de la construction.

*

**

L'enseignement de la jurisprudence intégré au cours magistral, l'encadrement rapproché de l'étudiant pour conserver un caractère spécifique devra soit permettre de donner une formation professionnelle authentique soit être transformé en véritable séminaire. Cette dernière solution fut préconisée par Ripert en 1921 (41), malheureusement jamais les moyens ne seront donnés aux Facultés de droit d'accomplir la révolution scientifique dont elles avaient parfaitement discerné les enjeux.

Jean-Jacques BIENVENU,
*Professeur à l'Université
de Paris V*

(41) G. RIPERT, « La réforme des études des Facultés de droit », *Rev. int. de l'ens.*, 1921, p. 257, mais progressivement la salle de travail comme lieu pédagogique original disparaît des préoccupations au profit de la création de conférences obligatoires, voir par exemple : *Association des membres des Facultés de droit. IX^e bulletin. Compte rendu de l'assemblée du 30 octobre 1919*, Paris, 1920, p. 23. L'aboutissement sera la loi du 30 octobre 1940 faisant obligation aux étudiants des Facultés de droit d'assister aux conférences et travaux pratiques, *J.O.* du 22 novembre 1940, p. 5570.